



## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

pour l'attribution de cinq (5) sous-traités d'exploitation  
liée à l'occupation de la plage naturelle du Platin – Godechaud  
Domaine public maritime concédé  
01 juin 2023 – 30 septembre 2023

Commune d'Aytré

(passée en application des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral  
n°22 – RSL – 11 du 27 juillet 2022 octroyant la concession de la plage naturelle à la  
commune d'Aytré)

---

### ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

---

- en application des articles L2124-4 et R2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques
- en application des articles L 2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Procédure visée aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

## Sommaire

<b>Article 1 – Caractéristiques de l’objet de la convention</b>	<b>p 4</b>
1.1 – L’objet de la présente convention	p 4
1.2 - Description du lot sous-traité pour les activités commerciales	p 4
1.3 – L’installation des équipements	p 5
1.4 – Nuisances	p 5
<b>Article 2 – Durée et horaires d’exploitation</b>	<b>p 5</b>
2.1 – La durée de la convention	p 5
2.2 – Les horaires	p 6
<b>Article 3 – Les conditions générales d’attribution du sous-traité</b>	<b>p 6</b>
3.1 – Le principe d’interdiction du transfert de sous-traité	p 6
3.2 – Conditions de modifications éventuelles du sous-traité – avenant	p 6
<b>Article 4 – Les obligations de l’exploitant sous-traitant</b>	<b>p 6</b>
4.1 – Les obligations générales	p 6
4.2 – L’obligation de l’exploitant en matière de sécurité	p 7
4.3 – L’obligation d’accès à la mer	p 7
4.4 – L’obligation en matière environnementale	p 7
4.5 – L’obligation en matière d’hygiène et de salubrité	p 8
4.6 – Le respect de la réglementation en vigueur	p 8
<b>Article 5 – Dispositions financières</b>	<b>p 8</b>
5.1 – Rémunération de l’exploitant par l’activité d’exploitation commerciale	p 8
5.2 – Tarification des services	p 8
5.3 – Coût redevance	p 8
5.4 – Les charges d’exploitation, taxes et impôts	p 9
5.5 – Responsabilités	p 9
<b>Article 6 – Conditions préalables à l’installation</b>	<b>p 9</b>
6.1 – La mise en œuvre	p 9
6.2 – Les documents à fournir avant l’installation	p 9
<b>Article 7 – Publicité</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 8 – Assurances</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 9 – Les pénalités et modalités de résiliations</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 10 – Clauses particulières</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 11 – Documents constitutifs de la convention d’exploitation</b>	<b>p 10</b>
<b>Article 12 – En cas de litiges ou de recours</b>	<b>p 10</b>

Entre,

D'une part,

**La Ville d'Aytré** ci-après désignée par le terme : **l'autorité délégante**,  
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Tony LOISEL, dûment habilité par délibération n° 02 du  
Conseil Municipal en date du 25 mai 2023,  
Désignée par la présente sous le terme de « la Commune » ou le « concessionnaire »,

et

D'autre part,

..... (nom et prénom), agissant au nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique  
de la société) ....., au capital de ....., ayant son siège social à  
....., 06.

Immatriculée à l'INSEE

- n° d'identité d'établissement (SIRET) :
- code d'activité économique principale (APF) :
- n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (ou répertoire des métiers) :

Désigné dans la présente convention d'exploitation sous le terme de : **l'exploitant**,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## Préambule

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 n°22 – RSL – 11 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer autorisant la concession de la plage naturelle « du Platin » sur la commune d'Aytré, et arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 N°22 – RSL – 16 avenant n°1 modifiant le cahier des charges de la concession plage d'Aytré,

Vu la décision du conseil municipal en date du 19 janvier 2023 approuvant le principe de recours à une délégation de service public l'exploitation sous-traitée liée à l'occupation de la plage naturelle du Platin, domaine maritime concédé,

Vu la décision du conseil municipal en date du 27 avril 2023 déclarant la procédure de cette même DSP pour un lot d'un sous-traité d'exploitation de la concession du littoral, plage du Platin, infructueuse,

Considérant la nécessité de proposer une offre de service public sur le littoral tant pour les besoins du tourisme, que pour le développement économique et l'attractivité du territoire et de la Ville d'Aytré,

Considérant les délais trop courts pour relancer cette même DSP, une solution est proposée en application de l'article L 2122-1-2 du CGPPP,

Considérant l'article L 2122-1 du CGPPP qui stipule que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Considérant l'article L 2122-1- 1 du même code qui indique que sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant l'article L 2122-1-2 du CGPPP qui énonce que l'article L. 2122-1-1 du dit code n'est pas applicable lorsque l'urgence le justifie, la durée du titre ne pouvant alors excéder un an,

Considérant l'urgence d'assurer le service public d'exploitation économique de la plage naturelle du Platin pour la saison estivale 2023, soit du 01 juin au 30 septembre 2023,

Considérant l'urgence reconnue en application de l'article L. 2122-1-2 du CGPPP, ces attributions se feront sans publication préalable, ni mise en concurrence,

La Ville d'Aytré entend sous-traiter cinq (5) lots d'exploitation commerciale de vente de produits alimentaires « snack » et ce, afin d'offrir une offre saisonnière estivale à la population fréquentant la plage.

Cette mission, de par sa nature, revêt un caractère d'intérêt général et la Ville d'Aytré, par la convention qui suit, lui reconnaît et garantit cette mission. Cette convention, avec ses documents complémentaires, sera annexée au cahier des charges de la délégation de service public.

L'exploitant s'engage à accomplir cette mission dans le respect des objectifs fixés par le concessionnaire et précisés dans la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à mettre à disposition les équipements publics nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public précisée dans la présente convention et à mettre l'exploitant en mesure de respecter ses engagements.

---

## **Article 1 : Caractéristiques de l'objet de la convention**

---

### **1.1. L'objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des parties, conformément au cahier des charges de la délégation de service public, entre le concessionnaire et l'exploitant.

L'exploitant a pour objet l'équipement et l'exploitation d'un lot de vente de produits alimentaires « snack » tel que défini dans le cahier des charges de la concession Etat – Commune, de même que la préservation du domaine public maritime.

Ceci concerne la concession de la plage du Platin et les lots s'y trouvant pour lesquels une activité spécifique a été déterminée.

Pendant la saison balnéaire, du 01 juin au 30 septembre de l'année 2023, et en application de l'acte de concession susvisé, le concessionnaire sous-traite l'exercice de ses droits et obligations intéressants ce lot de plage, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Le sous-traité appliquera toutes les réglementations obligatoires de déclarations et d'applications concernant les exploitations concédées, même celles qui pourraient ne pas être énumérées dans les listes de documents, qui sont non exhaustives.

### **1.2. Description des lots sous-traités pour les activités commerciales**

Les lots sous-traités pour une activité commerciale, gérés par l'exploitant, se compose :

- Lot 1 : vente de produits alimentaires « snack » à emporter - cabane 15 m<sup>2</sup>+ terrasse 15 m<sup>2</sup>, soit 30 m<sup>2</sup>
- Lot 2 : vente de glaces et pâtisserie à emporter - cabane 15 m<sup>2</sup>+ terrasse 15 m<sup>2</sup>, soit 30 m<sup>2</sup>
- Lot 3 : vente de produits alimentaires « snack » à emporter - cabane 15 m<sup>2</sup>+ terrasse 15 m<sup>2</sup>, soit 30 m<sup>2</sup>
- Lot 4 : vente de produits alimentaires « snack » à emporter - cabane 15 m<sup>2</sup>+ terrasse 15 m<sup>2</sup>, soit 30 m<sup>2</sup>
- Lot 5 : vente de produits alimentaires « snack » à emporter - cabane 15 m<sup>2</sup>+ terrasse 15 m<sup>2</sup>, soit 30 m<sup>2</sup>

Ces lots sont raccordés aux réseaux électricité, eau, assainissement.

- **Les caractéristiques**

L'emplacement est un emplacement nu de 15m<sup>2</sup> pour une cabane et 15m<sup>2</sup> de terrasse.

Le sous-traité se devra de respecter la charte architecturale ci-annexée.

L'emplacement pour l'activité alimentaire dispose des branchements aux réseaux électricité, eau potable et assainissement.

L'ampérage disponible pour la cabane de plage est de 6 kva par cabane donc 30 A.

Il est possible de modifier les réseaux existants, modifications à la charge de l'exploitant, sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires.

- **L'implantation et les prescriptions (ZNIEFF / Natura 2000)**

Le lieu d'exécution se situe :

Plage du Platin - Parc de Godechaud, selon le plan en annexe.

Hors des zones prévues aux plans annexés, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.

### **1.3. L'installation des équipements**

► Cabane, terrasse et tous mobiliers

Pour l'exploitation de l'espace nu, l'exploitant pourra installer une structure démontable de type carrelot ou cabane de pêcheur habillée de bois, dans la limite de 15 mètres carré (5m x 3m), maximum, en respect de la charte architecturale.

### **1.4. Nuisances**

L'exploitant prendra en compte le caractère naturel des lieux mis à disposition. Il respectera la vie nocturne, la faune et la flore en présence.

Les sources de lumière installées dans le périmètre de l'occupation autorisée devront respecter les termes de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Elles ne devront en outre jamais être orientées directement vers le large afin d'éviter toute confusion avec les établissements de signalisation maritime.

La mise en œuvre d'une sonorisation devra faire l'objet d'une validation préalable par la Ville. Son usage devra être modéré.

Une fois le matériel de sonorisation installé, et avant ouverture de l'espace sonorisé, une visite préalable sera organisée afin de déterminer les seuils admissibles et de respecter les dispositions du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux sons amplifiés.

---

## **Article 2 : Durée et horaires d'exploitation**

### **2.1. La durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison estivale 2023, soit du 01 juin au 30 septembre 2023.

L'exploitant sera autorisé à exploiter l'emplacement désigné sur la période du 01 juin au 30 septembre 2023, montage, exploitation et démontage compris.

L'exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité en cas de modification de la configuration ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque évènement météorologique.

La Ville d'Aytré se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public naturel sans que l'exploitant puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

## **2.2. Les horaires**

Les horaires de vente de produits alimentaires « snack » à emporter pourront s'étaler toute la journée sans gêne pour le voisinage. Un service le midi et le soir sera assuré tous les jours de la semaine, en juillet et en août.

---

## **Article 3 : Les conditions générales d'attribution du sous-traité**

### **3.1. Le principe d'interdiction du transfert de sous-traité**

L'attribution d'un sous-traité d'exploitation sur le domaine public maritime est nominative et personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location ou d'une cession que dans des situations légalement encadrées (conjoint, décès, personne morale).

La convention précise que la commune, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. La commune informe le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'exploitant.

Aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

### **3.2. Conditions de modifications éventuelles de l'exploitant - avenant**

Aucun des droits que l'exploitant tient de cette convention ne pourra être cédé et aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur et soumis à l'accord du concessionnaire, ne pourront avoir lieu sous peine de résolution immédiate du sous-traité concerné.

Dans tous les cas nécessitant l'accord du concessionnaire (notamment transfert ou modification de convention de sous-traité), le sous-traité d'exploitation doit préciser que le concessionnaire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment et régulariser un avenant.

Le concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'exploitant.

Le concessionnaire propose au Préfet un projet d'avenant modificatif au sous-traité initial préalablement à sa signature. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

---

## **Article 4 : Les obligations de l'exploitant**

### **4.1 Les obligations générales**

L'exploitant :

- En tant qu'attributaire a l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité, dans le cadre défini par la convention de concession et le sous-traité d'exploitation
- Se rémunère en vendant au public des produits ou prestations dont il se porte entièrement garant
- Exploitera le service public à ses risques et périls
- L'activité de restauration de plage et débit de boissons aura les licences nécessaires
- Supporte toutes les charges, taxes et impôts facturés directement ou par le biais d'une refacturation
- Règle les redevances
- Aménage à ses frais, les lieux mis à sa disposition pour l'exploitation du service conformément aux

dispositions du cahier des charges

- Exploite le service sur une période du 01 juin au 30 septembre de l'année 2023. A l'issue de la fermeture, le sous-traitant devra avoir démonté ses installations et procédé à une remise en état des lieux au droit des installations
- Recrute le personnel de son choix dont il assurera la charge et l'entière responsabilité
- Respectera les zones matérialisées sur les plans annexés à la présente convention
- Garantira les équipements d'infrastructure. Elles devront permettre à l'exploitant d'exercer ses activités en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur
- A une obligation d'entretien des abords du lot et du maintien de l'accessibilité jusqu'à ses installations
- Respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment dans les domaines de l'urbanisme (demande de permis saisonnier), de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et salubrité publique (nuisances sonores et olfactives), de sécurité du matériel.
- A charge d'avoir toutes les assurances obligatoires, sans oublier la garantie concernant les intoxications alimentaires
- N'est pas titulaire de droit réel
- La DSP ne confère pas la propriété commerciale au titulaire, au sens des articles L 1451 à 3 du code du commerce et n'entre pas dans la définition du bail commercial

#### **4.2. L'obligation de l'exploitant en matière de sécurité**

Il conviendra également de prendre en compte le risque de submersion.

Il conviendra de respecter la réglementation générale en vigueur concernant :

- Le personnel
- Les règles de nuisances sonores, visuelles et olfactives
- La sécurité du matériel
- Les ERP
- Les accessibilités PMR
- La sécurité des installations pendant la fermeture
- Les branchements d'alimentation en électricité, eau potable, eaux usées, gestion des déchets.

Sauf autorisation donnée par le préfet, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer, les dunes et les plages (article L 321-9 du Code de l'environnement).

Les manifestations n'ayant aucun lien avec la proximité de la mer ne sont pas autorisées. Tout souhait de manifestation devra être au préalable recensé et autorisé par la Ville. La dune et la plage ne peuvent accueillir de manifestations.

#### **4.3. L'obligation d'accès à la mer**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

L'exploitant devra respecter le passage aménagé par la commune, passage d'une largeur confortable tout au long de la mer. L'exploitant doit se tenir au plan de la concession et à la superficie du lot qui lui est attribué susmentionné dans l'article 1.2.

#### **4.4. L'obligation en matière environnementale**

Il s'agit des conditions d'exécution de la sous-traitance quant à la préservation de l'accès au littoral par le public et la préservation du domaine.

L'exploitant tiendra compte du caractère naturel des lieux et mettra tout en œuvre pour préserver le site de toutes atteintes à l'environnement, notamment dans sa gestion des déchets, des nuisances de toutes sortes envers les riverains, la faune et la flore.

La publicité est interdite. Cette prescription est absolue et ne souffre d'aucune exception. Les contrats éventuellement passés par l'exploitant avec des sponsors ne sont pas opposables. L'exploitant devra faire mention de cette prescription.

L'exploitant ne peut en aucun cas s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

De plus, concernant la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, l'utilisation d'assiettes, de gobelets, de couverts et de récipients réemployables ou recyclables est demandée. Il sera privilégié au maximum l'utilisation de vaisselles et autres réutilisables.

#### **4.5. L'obligation en matière d'hygiène et de salubrité**

Entre outre, le délégataire appliquera strictement la réglementation concernant l'hygiène et la salubrité.

Les équipements ayant pour objet la salubrité de la plage, tels que les containers poubelles, devront être en nombre suffisant et devront respecter le tri sélectif.

Le délégataire sera proactif dans la gestion des déchets et attentif à la lutte contre le gaspillage.

L'exploitant garantira la sécurité et l'entretien de son emprise.

#### **4.6. Le respect de la réglementation en vigueur**

- Arrêté plage
- Plan communal de sauvegarde
- Plan de prévention des risques littoraux.

---

### **Article 5 : Dispositions financières**

---

#### **5.1. Rémunération de l'exploitant par l'activité d'exploitation commerciale**

L'exploitant se rémunérera au moyen des recettes tirées de l'exploitation de la cabane de restauration. Il versera une redevance à la commune d'Aytré pour l'occupation du domaine public concédé et ce, selon les modalités énoncées dans la convention de sous-traité.

L'exploitant exploite le service public concédé à ses risques et périls.

Il assure la prise en charge des investissements lui incombant et assume l'intégralité des charges d'exploitation.

#### **5.2. Tarification des services**

Il établit sous sa responsabilité des estimations prévisionnelles, les tarifs de vente des produits de restauration aux usagers.

Les prix devront impérativement être indiqués en TTC et en euros.

Le prix des produits vendus et de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage lisible et permanent dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indexation, sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations offertes et du prix de chacune d'elles.

#### **5.3. Coût redevance**

A titre indicatif, le montant de la redevance prévu ce jour, en vertu de la délibération n°3 en date du 27 avril 2023 est (selon la situation du titulaire) :



- D'un montant mensuel de 110 € TTC pour l'espace nu
- D'un montant mensuel de 550 € TTC pour la location d'une cabane municipale de 9 mètres carré.
- Raccordement électrique journalier de 30 ampères mono, 17 euros et tétra 46 euros.
- Raccordement en eau journalier sur borne existante, 2 euros
- Forfait transport, montage et démontage par cabane mairie, 1 240 euros

#### **5.4. Les charges d'exploitation, taxes et impôts**

L'exploitant supporte l'intégralité des charges d'exploitation du lot de plage.

L'exploitant prend à sa charge les frais d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

L'exploitant acquitte tous les impôts et taxes afférentes à l'exploitation du lot.

#### **5.5. Responsabilités**

L'exploitant est entièrement responsable de l'exploitation et de la gestion de l'espace concédé et de l'activité tant à l'égard de son personnel et du délégant que des usagers et des tiers.

Il répond de tous dommages directs ou indirects, résultat de l'exécution de ses missions, dans les conditions et limites du présent contrat.

---

### **Article 6 : Conditions préalables à l'installation**

---

#### **6.1. La mise en œuvre**

L'exploitant prendra contact avec les services techniques avant son installation. Il devra préciser les dates d'installation et fournir les documents obligatoires au préalable.

Un rendez-vous sur place permettra de fixer l'emprise maximale du lot et de procéder à un état des lieux contradictoire.

A l'achèvement de l'installation, une nouvelle visite sur place sera organisée et un contrôle sera réalisé par les services techniques.

Concernant les emplacements nus, l'exploitant prendra entièrement à sa charge la mise en place et l'enlèvement de ses installations sans aucune intervention des services municipaux. Il aura au préalable informé la Ville de la date d'installation et de démontage, ainsi que de la durée. Il fournira une note descriptive expliquant les manœuvres nécessaires à l'installation et au démontage et éventuellement les engins utilisés.

Après l'enlèvement de ses installations, un état des lieux contradictoire constatera la remise en état du site.

L'exploitant sera convoqué aux états des lieux contradictoires par mail avant la prise de possession ou de libération des lieux.

Les projets d'exécution de toutes installations sont soumis au service de l'Etat.

#### **6.2. Les documents à fournir avant l'installation**

- Les attestations d'assurance
- Les recettes prévisionnelles et tarifs
- La licence boisson
- Registre du personnel

---

**Article 7 : Publicité**

La mise en panneaux et installations publicitaires est proscrite sur la concession. Il sera procédé à leur enlèvement d'office par les soins de la Ville et ce, aux frais et aux risques et périls de l'exploitant.

Seuls des panneaux d'information sans support publicitaire peuvent y être implantés. Il sera également permis d'implanter une enseigne par établissement, portant le nom de l'exploitant. Une demande d'autorisation devra être faite auprès de la mairie (avec photos).

Tout support mentionnant « plage privée » est interdit sur le domaine public maritime.

---

**Article 8 : Assurances**

L'exploitant a l'obligation de s'assurer contre les risques ou responsabilités civiles pour l'ensemble de l'activité et biens, objet du lot sous-traité, ainsi que pour les cabanes. Il devra fournir à la Ville d'Aytré une copie des contrats souscrits .

---

**Article 9 : Les pénalités et modalités de résiliation**

Si l'exploitant ne remplit pas l'une des obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts envers la commune d'Aytré et les tiers.

La convention signée à l'issue du processus d'attribution pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 1 mois.

La période de préavis est soumise au paiement de la redevance.

La Collectivité se réserve le droit de rompre l'autorisation, si l'activité du titulaire nuit aux autres usagers, ou pour tout motif d'intérêt général sans versement d'indemnité.

La dénonciation du sous-traité interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics. Toutes les sommes dues au contrat seront exigibles immédiatement sans délai.

---

**Article 10 : Clauses particulières**

La présente convention est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

---

**Article 11: Documents constitutifs de la convention d'exploitation**

La convention d'exploitation comprend :

- Plan annexé n°1
- Plan annexé n°2

---

**Article 12 : En cas de litiges ou recours**

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de POITIERS.

Lu et approuvé pour l'exploitant  
(date/lieu/signature)

**AR Prefecture**

017-211700281-20230525-DEL01\_25052023-DE  
Reçu le 31/05/2023

Approuvé par le Préfet de Charente-Maritime  
(date/lieu/signature)

Aytré le  
Monsieur le Maire (signature)